



Refus
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 308 23 00027		Déposé le 17/04/2023 Arrêté n° 2023/0095
Par : Monsieur PINAULT LILIAN		
Demeurant : 95 RUE DE LA BERGERE 45400 SEMOY		
Pour : CONSTRUCTION D'UN GARAGE INDEPENDANT		
Sur un terrain sis : 95 RUE DE LA BERGERE à SEMOY		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 24/04/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023,
Considérant que la présente demande a pour objet la construction d'un garage d'une emprise au sol d'environ 24 m², indépendant de la construction principale sur un terrain sis 95 RUE DE LA BERGERE à SEMOY,
Considérant que toute construction nouvelle d'une emprise au sol supérieure à 20 m² doit faire l'objet d'une demande de permis de construire conformément à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : La DÉCLARATION PRÉALABLE est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le **15 MAI 2023**

Le Maire
Laurent BAUDE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le **15 MAI 2023**

Publication numérique le 19/06/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.